



DELIBERATION du Comité syndical de CHARENTE NUMERIQUE

Comité syndical du mercredi 7 juin 2017

N° de délibération : 2017-24-CS	
CADRE :	Fonctionnement du syndicat
OBJET :	Prise de participation au capital de la SPL Nouvelle-Aquitaine THD

L'an deux mille dix-sept, le 7 juin à 14H30, le comité syndical de Charente Numérique s'est réuni au siège du syndicat, sous la présidence de Monsieur Jacques CHABOT.

Membres	Présent(e)	Représenté(e)	Absent(e) non représenté(e)	Absent(e) représenté(e) par :
Collège Département				
Mme Marie Henriette BEAUGENDRE		X		Pouvoir donné à M. Jacques CHABOT
M. François BONNEAU	X			
M. Jacques CHABOT	X			
M. Didier JOBIT	X			
M. Jérôme SOURISSEAU		X		Mme Catherine PARENT, suppléante
Collège Région				
M. Xavier BONNEFONT			X	
M. Mathieu HAZOUARD	X			
M. Jonathan MUÑOZ		X		Pouvoir donné à M. Mathieu HAZOUARD

Sept (7) délégués sur huit (8) étant présents ou représentés le quorum est atteint et le Comité syndical peut valablement délibérer.

Le Comité syndical

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le rapport de présentation ;

Contexte

La société publique locale Aquitaine THD a été constituée en mars 2015 par le Syndicat d'équipement des communes des Landes, le Syndicat mixte Lot-et-Garonne Numérique et le Syndicat mixte Périgord Numérique. Elle est devenue Nouvelle-Aquitaine THD à la fin de l'année 2016 et son capital est de 5,1 millions d'euros, dont 3 millions d'euros restent à libérer.

Elle a pour objet l'exploitation et la commercialisation des réseaux de communications électroniques à très haut débit d'initiative publique de ses actionnaires. Chacun de ses actionnaires lui a confié cette mission dans le cadre d'une convention de délégation de service public.

En outre, pour l'assister dans cette tâche d'exploitation et de commercialisation de ces réseaux, la SPL Nouvelle-Aquitaine THD a attribué à la fin de l'année 2016 une concession de service à la société La Fibre Nouvelle Aquitaine, société ad hoc contrôlée par les sociétés Axione et Bouygues Energie & Services.

Pour exploiter et commercialiser son réseau de communications électroniques d'initiative publique, le Syndicat mixte Charente Numérique a décidé de prendre une participation au capital de la SPL Nouvelle-Aquitaine THD, en procédant à l'acquisition d'actions auprès des actionnaires actuels.

En conséquence, dans le cadre de cette opération, il est proposé que le Syndicat Charente Numérique acquiert une partie des actions non intégralement libérées des trois actionnaires actuels, soit :

- 242 857 actions acquises auprès du Syndicat d'équipement des communes des Landes, pour un prix correspondant à un tiers de leur valeur nominale de un euro, soit 80 952,33 euros ;
- 242 857 actions acquises auprès du Syndicat mixte Lot-et-Garonne Numérique, pour un prix correspondant à un tiers de leur valeur nominale de un euro, soit 80 952,33 euros ;
- 242 857 actions acquises auprès du Syndicat mixte Périgord Numérique, pour un prix correspondant à un tiers de leur valeur nominale de un euro, soit 80 952,33 euros.

Une fois cette opération réalisée, la répartition du capital de la SPL Nouvelle-Aquitaine THD sera la suivante, étant précisé que le Syndicat mixte ouvert DORSAL doit également devenir actionnaire de la SPL Nouvelle-Aquitaine THD :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital
SYDEC 40	728 572	728 572
SMO Lot-et-Garonne Numérique	728 572	728 572
SMO Périgord Numérique	728 572	728 572
SMO Charente	728 571	728 571
DORSAL	2 185 713	2 185 713
Total	5 100 000	5 100 000

Syndicat Mixte Ouvert **CHARENTE NUMERIQUE**

Pour réaliser juridiquement cette opération, il est nécessaire que le comité syndical :

- approuve les trois contrats d'acquisition d'actions auprès des actionnaires actuels et autorise le Président du Syndicat à les signer ;
- approuve les statuts de la SPL ;
- approuve le nouveau pacte d'actionnaires et autorise le Président du Syndicat à le signer.

Approbation des contrats d'acquisition d'actions de la SPL Nouvelle-Aquitaine THD auprès du Syndicat d'équipement des communes des Landes, du Syndicat mixte ouvert Lot-et-Garonne Numérique et du Syndicat mixte ouvert Périgord Numérique et autorisation donnée au Président du Syndicat mixte de les signer :

L'acquisition d'actions aux trois actionnaires actuels que sont le Syndicat d'équipement des communes des Landes, le Syndicat mixte ouvert Lot-et-Garonne Numérique et le Syndicat mixte ouvert Périgord Numérique suppose la conclusion avec chacun d'eux d'un contrat de cession.

Pour rappel, chacun de ces trois contrats organisent l'acquisition, par le Syndicat Charente Numérique, de 242 857 actions non intégralement libérées à chacun des trois actionnaires actuels, pour un prix correspondant à un tiers de leur valeur nominale de un euro, soit 80 952,33 euros.

Les deux autres tiers seront libérés dans un second temps directement auprès de la SPL Nouvelle-Aquitaine THD avant le 31 mars 2018.

Les trois projets de contrat sont joints à la délibération.

Approbation des statuts de la SPL Nouvelle-Aquitaine THD :

Les statuts de la SPL Nouvelle Aquitaine THD feront l'objet d'une modification par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires actuels pour organiser l'arrivée du Syndicat mixte Charente Numérique et du Syndicat mixte DORSAL.

Ces statuts doivent être approuvés par le comité syndical. Ils sont joints à la délibération.

Approbation du pacte d'actionnaires et autorisation donnée au Président du Syndicat de le signer :

L'ensemble des actionnaires actuels et futurs de la SPL Nouvelle-Aquitaine (le syndicat mixte Lot-et-Garonne Numérique, le Syndicat d'équipement des Communes des Landes, le Syndicat mixte Périgord Numérique, le Syndicat mixte Charente Numérique et le Syndicat mixte DORSAL) ont décidé de conclure un nouveau pacte d'actionnaire. Celui-ci est joint à la délibération.

DECIDE d'approuver :

- ✓ **le contrat d'acquisition par le Syndicat mixte Charente Numérique de 242 857 actions non intégralement libérées au Syndicat d'équipement des communes des Landes, pour un prix correspondant à un tiers de leur valeur nominale de un euro, soit 80 952,33 euros et autoriser le Président du Syndicat Mixte à le signer ;**
- ✓ **le contrat d'acquisition par le Syndicat mixte Charente Numérique de 242 857 actions non intégralement libérées au Syndicat mixte ouvert Lot-et-Garonne Numérique, pour un prix correspondant à un tiers de leur valeur nominale de un euro, soit 80 952,33 euros et autoriser le Président du Syndicat Mixte à le signer ;**
- ✓ **le contrat d'acquisition par le Syndicat mixte Charente Numérique de 242 857 actions non intégralement libérées au Syndicat mixte ouvert Périgord Numérique, pour un prix correspondant à un tiers de leur valeur nominale de un euro, soit 80 952,33 euros et autoriser le Président du Syndicat Mixte à le signer ;**
- ✓ **les statuts de la SPL Nouvelle-Aquitaine THD ;**
- ✓ **le pacte d'actionnaires de la SPL Nouvelle-Aquitaine THD et autoriser le Président du Syndicat Mixte à le signer.**

Résultats du vote :

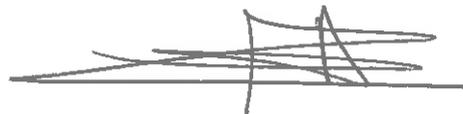
Membres	Pour	Abstention	Contre	Non exprimé(e)
Collège Département				
Mme Marie Henriette BEAUGENDRE (pouvoir à M. Jacques CHABOT)	X			
M. François BONNEAU	X			
M. Jacques CHABOT	X			
M. Didier JOBIT	X			
Mme Catherine PARENT	X			
Collège Région				
M. Xavier BONNEFONT				X
M. Mathieu HAZOUARD				X
M. Jonathan MUÑOZ (pouvoir à M. Mathieu HAZOUARD)	X			

M. Xavier BONNEFONT est absent, non représenté.

M. Mathieu HAZOUARD est présent mais n'a pas pris part au vote, étant par ailleurs Président de la SPL Nouvelle Aquitaine THD.

Conformément aux modalités de vote statutaire, cette délibération est adoptée.

Le Président de Charente Numérique



Jacques CHABOT



CONTRAT DE CESSION D' ACTIONS



ENTRE LES SOUSSIGNES

- Le **Syndicat mixte ouvert Périgord Numérique**, représenté par son Président M. Germinal PEIRO habilité aux termes d'une délibération du conseil syndical en date du XX juin 2017 ;

Ci-après dénommé le « **Cédant** »

De première part, et

- Le **Syndicat mixte ouvert Charente Numérique**, représenté par son Président M. Jacques CHABOT habilité aux termes d'une délibération du Conseil syndical en date du 7 juin 2017.

Ci-après dénommé le
« **Cessionnaire** »

De seconde part,

Ci-après, individuellement la ou une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE QUE :

1. Le Cédant est, à la date des présentes, propriétaire de 1 700 000 actions d'une valeur nominale de un euro chacune de la société SPL Nouvelle-Aquitaine THD, société publique locale sous forme de société anonyme au capital de 5 100 000 euros, dont le siège social est situé au 5, place Jean Jaurès 33 000 Bordeaux, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 810 704 320 (la « **Société** »).
2. A la date des présentes, le capital de la Société est composé de 5 100 000 actions ordinaires qui sont détenues comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions détenues
SYDEC 40	1 700 000
SMO Lot-et-Garonne Numérique	1 700 000
SMO Périgord Numérique	1 700 000
TOTAL	5 100 000

3. Les Actionnaires susvisés sont parties à un pacte d'actionnaires en date du 17 octobre 2016 qu'ils ont conclu à l'effet de régir leurs relations au sein de la Société (le « **Pacte** »).
Il est précisé que consécutivement à la cession, un nouveau pacte sera régularisé entre les parties, et se substituera au Pacte susvisé.
4. La Société a pour objet d'exploiter et de commercialiser des réseaux et infrastructures en matière de communications électroniques, exclusivement pour le compte et sur le territoire de tout ou partie de ses actionnaires, en vue de les mettre à disposition d'opérateurs de réseaux ouverts au public et d'utilisateurs de réseaux indépendants. Elle a également pour objet, le cas échéant, d'établir lesdits réseaux sous sa maîtrise d'ouvrage. Elle a enfin pour objet d'exercer toute activité en rapport avec les besoins en matière de services de communications électroniques à satisfaire sur ce territoire pour les besoins propres de ses membres.
5. Parmi les 1 700 000 actions détenues par le Cédant :
 - 200 000 actions ont été souscrites à la constitution de la Société et sont entièrement libérées (les « **Actions Totalement Libérées** »)
 - 1 500 000 actions ont été souscrites dans le cadre d'une augmentation de capital de la Société en date du 13 décembre 2016 et ont été libérées à ce jour à hauteur du tiers de leur valeur nominale (les « **Actions Partiellement Libérées** »)
6. La cession objet des présentes s'inscrit dans le cadre de l'entrée du Cessionnaire au capital de la Société, en accord avec les Actionnaires existants.
7. A ce titre, le Cédant souhaite céder au Cessionnaire, qui souhaite acquérir, 242 857 Actions Partiellement Libérées de la Société dont il est propriétaire.

8. Les Parties ont en conséquence établi le présent contrat afin d'arrêter les termes et conditions aux termes desquels le Cédant cède ce jour au Cessionnaire 242 857 Actions Partiellement Libérées.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Cession d'actions

Par les présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au Cessionnaire qui l'accepte, 242 857 Actions Partiellement Libérées de la Société d'une valeur nominale de un euro chacune qu'il détient dans la Société, représentant 4,76% du capital et des droits de vote de la Société.

Le Cessionnaire sera propriétaire des 242 857 Actions Partiellement Libérées ainsi cédées à compter de ce jour, avec tous les droits et obligations y-attachés, et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Les 242 857 Actions Partiellement Libérées seront cédées tous droits à dividende attaché. Le Cessionnaire aura par conséquent seul droit à tous les dividendes et acomptes sur dividendes relatifs à ces 242 857 Actions Partiellement Libérées qui viendraient à être distribués par la Société à compter de la date des présentes, qu'ils proviennent du dernier exercice clos, de l'exercice en cours ou de réserves antérieurement constituées.

Il est rappelé que les 242 857 Actions Partiellement Libérées objet de la présente cession ont été libérées à ce jour à hauteur du tiers de leur valeur nominale.

Le solde correspondant à la somme de 161 904,67 euros, soit les deux tiers de la valeur nominale de chacune des 242 857 Actions Partiellement Libérées objet de la présente cession, devra être libéré, avant le 31 mars 2018, sur appel du conseil d'administration.

Le Cessionnaire prend acte de cette obligation de libération complémentaire des 242 857 Actions Partiellement Libérées dont il aura exclusivement la charge à compter de ce jour.

En conséquence et en tant que de besoin, le Cessionnaire accepte et reconnaît qu'il sera tenu d'indemniser le Cédant, sans délai et à l'euro, de tout paiement que celui-ci serait tenu d'effectuer, postérieurement à la date des présentes, à titre de libération complémentaire de tout ou partie des 242 857 Actions Partiellement Libérées objet de la présente cession.

A la date des présentes, le Cédant a remis au Cessionnaire (i) un ordre de mouvement de titres portant sur les 242 857 Actions Partiellement Libérées dûment complété, signé et établi au profit du Cessionnaire et (ii) deux exemplaires du formulaire fiscal n°2759 afférent à la cession des 242 857 Actions Partiellement Libérées au profit du Cessionnaire, dûment complété et signé.

Article 2. Prix

La présente cession des 242 857 Actions Partiellement Libérées est consentie et acceptée moyennant le prix de 80 952,33 euros, soit 0.33 euros par action.

Le Cédant et le Cessionnaire reconnaissent que ce prix a été fixé en tenant compte notamment du montant restant à libérer au titre desdites 242 857 Actions Partiellement Libérées (soit deux tiers de la valeur nominale de chacune des 242 857 Actions Partiellement Libérées).

Le montant d'acquisition des actions au Cédant par le Cessionnaire sera versé en une fois, après émission par l'ordonnateur du Cédant, au plus tard le 31 août 2017, du titre de recettes d'un montant de 80 952,33 euros.

Article 3. Déclarations du Cédant

Le Cédant déclare et garantit au Cessionnaire qu'il est pleinement et régulièrement propriétaire des 242 857 Actions Partiellement Libérées cédées aux termes des présentes et qu'elles sont libres de tout nantissement, saisie, droits de tiers ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à leur cession, sous réserve des stipulations du Pacte et de la procédure d'agrément prévue par les statuts de la Société, étant précisé que:

- les parties au Pacte ont accepté par avance la cession des 242 857 Actions Partiellement Libérées objet des présentes, ont dispensé le Cédant de l'ensemble des formalités prévues par le Pacte et applicable dans le cadre de ladite cession et ont renoncé plus généralement à la mise en œuvre du Pacte pour les besoins et dans le cadre de ladite cession ;
- la cession des 242 857 Actions Partiellement Libérées objet des présentes et le Cessionnaire ont été agréés par le Conseil d'Administration de la Société le 29 mai 2017.

Le Cessionnaire reconnaît que les déclarations et garanties du Cédant qui figurent au présent article 3 et à l'article 4 ci-dessous sont les seules déclarations et garanties consenties par le Cédant dans le cadre de la cession des 242 857 Actions Partiellement Libérées, à l'exclusion de toutes autres.

Article 4. Capacité - pouvoirs

Chacune des Parties déclare et garantit aux autres Parties :

- a) qu'elle a pleine capacité pour conclure le présent contrat, exécuter les obligations et bénéficier des droits qui y sont stipulés ;
- b) qu'elle a tous pouvoirs et autorisations nécessaires pour conclure et exécuter valablement le présent contrat ;
- c) que le présent contrat constitue un engagement licite, valable, qui a force obligatoire et l'engage valablement conformément à ses termes.

Article 5. Déclaration pour l'enregistrement

Les Parties déclarent que la Société n'est pas à prépondérance immobilière.

Les droits d'enregistrement exigibles au titre de la cession des 242 857 Actions Partiellement Libérées cédées seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Conformément à l'article 726 du Code général des impôts, les droits d'enregistrement relatifs à une cession de parts des sociétés par actions sont égaux à 0,1% du montant de la cession.

Article 6. Droit applicable et résolution des litiges

Le présent contrat est, pour sa validité, son interprétation et son exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu le présent contrat, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence du Tribunal de commerce de Bordeaux, sauf compétence obligatoire autre.

Le [] a []

En 2 originaux

Le Cédant

Le Cessionnaire

CONTRAT DE CESSION D' ACTIONS



ENTRE LES SOUSSIGNES

- **Le Syndicat mixte ouvert Syndicat d'équipement des Communes des Landes**, ci-après dénommé « SYDEC 40 », représenté par son Président M. Arnaud PINATEL habilité aux termes d'une délibération du conseil syndical en date du 13 juin 2017 ;

Ci-après dénommé le « **Cédant** »

De première part, et

- **Le Syndicat mixte ouvert Charente Numérique**, représenté par son Président M. Jacques CHABOT habilité aux termes d'une délibération du Conseil syndical en date du 7 juin 2017.

Ci-après dénommé le
« **Cessionnaire** »

De seconde part,

Ci-après, individuellement la ou une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE QUE :

1. Le Cédant est, à la date des présentes, propriétaire de 1 700 000 actions d'une valeur nominale de un euro chacune de la société SPL Nouvelle-Aquitaine THD, société publique locale sous forme de société anonyme au capital de 5 100 000 euros, dont le siège social est situé au 5, place Jean Jaurès 33 000 Bordeaux, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 810 704 320 (la « **Société** »).
2. A la date des présentes, le capital de la Société est composé de 5 100 000 actions ordinaires qui sont détenues comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions détenues
SYDEC 40	1 700 000
SMO Lot-et-Garonne Numérique	1 700 000
SMO Périgord Numérique	1 700 000
TOTAL	5 100 000

3. Les Actionnaires susvisés sont parties à un pacte d'actionnaires en date du 17 octobre 2016 qu'ils ont conclu à l'effet de régir leurs relations au sein de la Société (le « **Pacte** »).
Il est précisé que consécutivement à la cession, un nouveau pacte sera régularisé entre les parties, et se substituera au Pacte susvisé.
4. La Société a pour objet d'exploiter et de commercialiser des réseaux et infrastructures en matière de communications électroniques, exclusivement pour le compte et sur le territoire de tout ou partie de ses actionnaires, en vue de les mettre à disposition d'opérateurs de réseaux ouverts au public et d'utilisateurs de réseaux indépendants. Elle a également pour objet, le cas échéant, d'établir lesdits réseaux sous sa maîtrise d'ouvrage. Elle a enfin pour objet d'exercer toute activité en rapport avec les besoins en matière de services de communications électroniques à satisfaire sur ce territoire pour les besoins propres de ses membres.
5. Parmi les 1 700 000 actions détenues par le Cédant :
 - 200 000 actions ont été souscrites à la constitution de la Société et sont entièrement libérées (les « **Actions Totalement Libérées** »)
 - 1 500 000 actions ont été souscrites dans le cadre d'une augmentation de capital de la Société en date du 13 décembre 2016 et ont été libérées à ce jour à hauteur du tiers de leur valeur nominale (les « **Actions Partiellement Libérées** »)
6. La cession objet des présentes s'inscrit dans le cadre de l'entrée du Cessionnaire au capital de la Société, en accord avec les Actionnaires existants.
7. A ce titre, le Cédant souhaite céder au Cessionnaire, qui souhaite acquérir, 242 857 Actions Partiellement Libérées de la Société dont il est propriétaire.

8. Les Parties ont en conséquence établi le présent contrat afin d'arrêter les termes et conditions aux termes desquels le Cédant cède ce jour au Cessionnaire 242 857 Actions Partiellement Libérées.

CECI EXPOSE, II EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Cession d'actions

Par les présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au Cessionnaire qui l'accepte, 242 857 Actions Partiellement Libérées de la Société d'une valeur nominale de un euro chacune qu'il détient dans la Société, représentant 4,76% du capital et des droits de vote de la Société.

Le Cessionnaire sera propriétaire des 242 857 Actions Partiellement Libérées ainsi cédées à compter de ce jour, avec tous les droits et obligations y-attachés, et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Les 242 857 Actions Partiellement Libérées seront cédées tous droits à dividende attaché. Le Cessionnaire aura par conséquent seul droit à tous les dividendes et acomptes sur dividendes relatifs à ces 242 857 Actions Partiellement Libérées qui viendraient à être distribués par la Société à compter de la date des présentes, qu'ils proviennent du dernier exercice clos, de l'exercice en cours ou de réserves antérieurement constituées.

Il est rappelé que les 242 857 Actions Partiellement Libérées objet de la présente cession ont été libérées à ce jour à hauteur du tiers de leur valeur nominale.

Le solde correspondant à la somme de 161 904,67 euros, soit les deux tiers de la valeur nominale de chacune des 242 857 Actions Partiellement Libérées objet de la présente cession, devra être libéré, avant le 31 mars 2018, sur appel du conseil d'administration.

Le Cessionnaire prend acte de cette obligation de libération complémentaire des 242 857 Actions Partiellement Libérées dont il aura exclusivement la charge à compter de ce jour.

En conséquence et en tant que de besoin, le Cessionnaire accepte et reconnaît qu'il sera tenu d'indemniser le Cédant, sans délai et à l'euro, de tout paiement que celui-ci serait tenu d'effectuer, postérieurement à la date des présentes, à titre de libération complémentaire de tout ou partie des 242 857 Actions Partiellement Libérées objet de la présente cession.

A la date des présentes, le Cédant a remis au Cessionnaire (i) un ordre de mouvement de titres portant sur les 242 857 Actions Partiellement Libérées dûment complété, signé et établi au profit du Cessionnaire et (ii) deux exemplaires du formulaire fiscal n°2759 afférent à la cession des 242 857 Actions Partiellement Libérées au profit du Cessionnaire, dûment complété et signé.

Article 2. Prix

La présente cession des 242 857 Actions Partiellement Libérées est consentie et acceptée moyennant le prix de 80 952,33 euros, soit 0.33 euros par action.

Le Cédant et le Cessionnaire reconnaissent que ce prix a été fixé en tenant compte notamment du montant restant à libérer au titre desdites 242 857 Actions Partiellement Libérées (soit deux tiers de la valeur nominale de chacune des 242 857 Actions Partiellement Libérées).

Le montant d'acquisition des actions au Cédant par le Cessionnaire sera versé en une fois, après émission par l'ordonnateur du Cédant, au plus tard le 31 août 2017, du titre de recettes d'un montant de 80 952,33 euros.

Article 3. Déclarations du Cédant

Le Cédant déclare et garantit au Cessionnaire qu'il est pleinement et régulièrement propriétaire des 242 857 Actions Partiellement Libérées cédées aux termes des présentes et qu'elles sont libres de tout nantissement, saisie, droits de tiers ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à leur cession, sous réserve des stipulations du Pacte et de la procédure d'agrément prévue par les statuts de la Société, étant précisé que:

- les parties au Pacte ont accepté par avance la cession des 242 857 Actions Partiellement Libérées objet des présentes, ont dispensé le Cédant de l'ensemble des formalités prévues par le Pacte et applicable dans le cadre de ladite cession et ont renoncé plus généralement à la mise en œuvre du Pacte pour les besoins et dans le cadre de ladite cession ;
- la cession des 242 857 Actions Partiellement Libérées objet des présentes et le Cessionnaire ont été agréés par le Conseil d'Administration de la Société le 29 mai 2017.

Le Cessionnaire reconnaît que les déclarations et garanties du Cédant qui figurent au présent article 3 et à l'article 4 ci-dessous sont les seules déclarations et garanties consenties par le Cédant dans le cadre de la cession des 242 857 Actions Partiellement Libérées, à l'exclusion de toutes autres.

Article 4. Capacité - pouvoirs

Chacune des Parties déclare et garantit aux autres Parties :

- a) qu'elle a pleine capacité pour conclure le présent contrat, exécuter les obligations et bénéficier des droits qui y sont stipulés ;
- b) qu'elle a tous pouvoirs et autorisations nécessaires pour conclure et exécuter valablement le présent contrat ;
- c) que le présent contrat constitue un engagement licite, valable, qui a force obligatoire et l'engage valablement conformément à ses termes.

Article 5. Déclaration pour l'enregistrement

Les Parties déclarent que la Société n'est pas à prépondérance immobilière.

Les droits d'enregistrement exigibles au titre de la cession des 242 857 Actions Partiellement Libérées cédées seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Conformément à l'article 726 du Code général des impôts, les droits d'enregistrement relatifs à une cession de parts des sociétés par actions sont égaux à 0,1% du montant de la cession.

Article 6. Droit applicable et résolution des litiges

Le présent contrat est, pour sa validité, son interprétation et son exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu le présent contrat, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence du Tribunal de commerce de Bordeaux, sauf compétence obligatoire autre.

Le [] à []

En 2 originaux

Le Cédant

Le Cessionnaire

CONTRAT DE CESSION D'ACTIONS



ENTRE LES SOUSSIGNES

- **Le Syndicat mixte ouvert Lot-et-Garonne Numérique**, représenté par son Président M. Pierre CAMANI habilité aux termes d'une délibération du conseil syndical en date du 31 mai 2017 ;

Ci-après dénommé le « **Cédant** »

De première part, et

- **Le Syndicat mixte ouvert Charente Numérique**, représenté par son Président M. Jacques CHABOT habilité aux termes d'une délibération du Conseil syndical en date du 7 juin 2017.

Ci-après dénommé le
« **Cessionnaire** »

De seconde part,

Ci-après, individuellement la ou une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

IL EST TOUT D'ABORD EXPOSE QUE :

1. Le Cédant est, à la date des présentes, propriétaire de 1 700 000 actions d'une valeur nominale de un euro chacune de la société SPL Nouvelle-Aquitaine THD, société publique locale sous forme de société anonyme au capital de 5 100 000 euros, dont le siège social est situé au 5, place Jean Jaurès 33 000 Bordeaux, immatriculée au RCS de Bordeaux sous le numéro 810 704 320 (la « **Société** »).
2. A la date des présentes, le capital de la Société est composé de 5 100 000 actions ordinaires qui sont détenues comme suit :

Actionnaires	Nombre d'actions détenues
SYDEC 40	1 700 000
SMO Lot-et-Garonne Numérique	1 700 000
SMO Périgord Numérique	1 700 000
TOTAL	5 100 000

3. Les Actionnaires susvisés sont parties à un pacte d'actionnaires en date du 17 octobre 2016 qu'ils ont conclu à l'effet de régir leurs relations au sein de la Société (le « **Pacte** »).
Il est précisé que consécutivement à la cession, un nouveau pacte sera régularisé entre les parties, et se substituera au Pacte susvisé.
4. La Société a pour objet d'exploiter et de commercialiser des réseaux et infrastructures en matière de communications électroniques, exclusivement pour le compte et sur le territoire de tout ou partie de ses actionnaires, en vue de les mettre à disposition d'opérateurs de réseaux ouverts au public et d'utilisateurs de réseaux indépendants. Elle a également pour objet, le cas échéant, d'établir lesdits réseaux sous sa maîtrise d'ouvrage. Elle a enfin pour objet d'exercer toute activité en rapport avec les besoins en matière de services de communications électroniques à satisfaire sur ce territoire pour les besoins propres de ses membres.
5. Parmi les 1 700 000 actions détenues par le Cédant :
 - 200 000 actions ont été souscrites à la constitution de la Société et sont entièrement libérées (les « **Actions Totalement Libérées** »)
 - 1 500 000 actions ont été souscrites dans le cadre d'une augmentation de capital de la Société en date du 13 décembre 2016 et ont été libérées à ce jour à hauteur du tiers de leur valeur nominale (les « **Actions Partiellement Libérées** »)
6. La cession objet des présentes s'inscrit dans le cadre de l'entrée du Cessionnaire au capital de la Société, en accord avec les Actionnaires existants.
7. A ce titre, le Cédant souhaite céder au Cessionnaire, qui souhaite acquérir, 242 857 Actions Partiellement Libérées de la Société dont il est propriétaire.

8. Les Parties ont en conséquence établi le présent contrat afin d'arrêter les termes et conditions aux termes desquels le Cédant cède ce jour au Cessionnaire 242 857 Actions Partiellement Libérées.

CECI EXPOSE, II EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1. Cession d'actions

Par les présentes, le Cédant cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au Cessionnaire qui l'accepte, 242 857 Actions Partiellement Libérées de la Société d'une valeur nominale de un euro chacune qu'il détient dans la Société, représentant 4,76% du capital et des droits de vote de la Société.

Le Cessionnaire sera propriétaire des 242 857 Actions Partiellement Libérées ainsi cédées à compter de ce jour, avec tous les droits et obligations y-attachés, et en aura la jouissance à compter de ce jour.

Les 242 857 Actions Partiellement Libérées seront cédées tous droits à dividende attaché. Le Cessionnaire aura par conséquent seul droit à tous les dividendes et acomptes sur dividendes relatifs à ces 242 857 Actions Partiellement Libérées qui viendraient à être distribués par la Société à compter de la date des présentes, qu'ils proviennent du dernier exercice clos, de l'exercice en cours ou de réserves antérieurement constituées.

Il est rappelé que les 242 857 Actions Partiellement Libérées objet de la présente cession ont été libérées à ce jour à hauteur du tiers de leur valeur nominale.

Le solde correspondant à la somme de 161 904,67 euros, soit les deux tiers de la valeur nominale de chacune des 242 857 Actions Partiellement Libérées objet de la présente cession, devra être libéré, avant le 31 mars 2018, sur appel du conseil d'administration.

Le Cessionnaire prend acte de cette obligation de libération complémentaire des 242 857 Actions Partiellement Libérées dont il aura exclusivement la charge à compter de ce jour.

En conséquence et en tant que de besoin, le Cessionnaire accepte et reconnaît qu'il sera tenu d'indemniser le Cédant, sans délai et à l'euro, de tout paiement que celui-ci serait tenu d'effectuer, postérieurement à la date des présentes, à titre de libération complémentaire de tout ou partie des 242 857 Actions Partiellement Libérées objet de la présente cession.

A la date des présentes, le Cédant a remis au Cessionnaire (i) un ordre de mouvement de titres portant sur les 242 857 Actions Partiellement Libérées dûment complété, signé et établi au profit du Cessionnaire et (ii) deux exemplaires du formulaire fiscal n°2759 afférent à la cession des 242 857 Actions Partiellement Libérées au profit du Cessionnaire, dûment complété et signé.

Article 2. Prix

La présente cession des 242 857 Actions Partiellement Libérées est consentie et acceptée moyennant le prix de 80 952,33 euros, soit 0.33 euros par action.

Le Cédant et le Cessionnaire reconnaissent que ce prix a été fixé en tenant compte notamment du montant restant à libérer au titre desdites 242 857 Actions Partiellement Libérées (soit deux tiers de la valeur nominale de chacune des 242 857 Actions Partiellement Libérées).

Le montant d'acquisition des actions au Cédant par le Cessionnaire sera versé en une fois, après émission par l'ordonnateur du Cédant, au plus tard le 31 août 2017, du titre de recettes d'un montant de 80 952,33 euros.

Article 3. Déclarations du Cédant

Le Cédant déclare et garantit au Cessionnaire qu'il est pleinement et régulièrement propriétaire des 242 857 Actions Partiellement Libérées cédées aux termes des présentes et qu'elles sont libres de tout nantissement, saisie, droits de tiers ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à leur cession, sous réserve des stipulations du Pacte et de la procédure d'agrément prévue par les statuts de la Société, étant précisé que :

- les parties au Pacte ont accepté par avance la cession des 242 857 Actions Partiellement Libérées objet des présentes, ont dispensé le Cédant de l'ensemble des formalités prévues par le Pacte et applicable dans le cadre de ladite cession et ont renoncé plus généralement à la mise en œuvre du Pacte pour les besoins et dans le cadre de ladite cession ;
- la cession des 242 857 Actions Partiellement Libérées objet des présentes et le Cessionnaire ont été agréés par le Conseil d'Administration de la Société le 29 mai 2017.

Le Cessionnaire reconnaît que les déclarations et garanties du Cédant qui figurent au présent article 3 et à l'article 4 ci-dessous sont les seules déclarations et garanties consenties par le Cédant dans le cadre de la cession des 242 857 Actions Partiellement Libérées, à l'exclusion de toutes autres.

Article 4. Capacité - pouvoirs

Chacune des Parties déclare et garantit aux autres Parties :

- a) qu'elle a pleine capacité pour conclure le présent contrat, exécuter les obligations et bénéficier des droits qui y sont stipulés ;
- b) qu'elle a tous pouvoirs et autorisations nécessaires pour conclure et exécuter valablement le présent contrat ;
- c) que le présent contrat constitue un engagement licite, valable, qui a force obligatoire et l'engage valablement conformément à ses termes.

Article 5. Déclaration pour l'enregistrement

Les Parties déclarent que la Société n'est pas à prépondérance immobilière.

Les droits d'enregistrement exigibles au titre de la cession des 242 857 Actions Partiellement Libérées cédées seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Conformément à l'article 726 du Code général des impôts, les droits d'enregistrement relatifs à une cession de parts des sociétés par actions sont égaux à 0,1% du montant de la cession.

Article 6. Droit applicable et résolution des litiges

Le présent contrat est, pour sa validité, son interprétation et son exécution soumis à la loi française.

Les litiges auxquels pourraient donner lieu le présent contrat, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence du Tribunal de commerce de Bordeaux, sauf compétence obligatoire autre.

Le [] à []

En 2 originaux

Le Cédant

Le Cessionnaire



STATUTS

SOCIETE PUBLIQUE LOCALE NOUVELLE-AQUITAINE THD
au capital de 5 100 000 euros
siège social : 5 place Jean-Jaurès
33 000 Bordeaux

Les soussignés :

- 1° Le Syndicat d'équipement des communes des Landes (ci-après aussi dénommé « SYDEC 40 »), représenté par son Président M. Arnaud PINATEL habilité aux termes d'une délibération du conseil syndical en date du 29 septembre 2016 ;
- 2° Le Syndicat mixte Lot-et-Garonne Numérique (ci-après aussi dénommé « SMO Lot-et-Garonne Numérique »), représenté par son Président M. Pierre CAMANI habilité aux termes d'une délibération du conseil syndical en date du 10 octobre 2016 ;
- 3° Le Syndicat mixte Périgord Numérique (ci-après aussi dénommé le « SMO Périgord Numérique »), représenté par M. Germinal PEIRO habilité aux termes d'une délibération du conseil syndical en date du 22 septembre 2016 ;
- 4° Le Syndicat mixte Développement de l'offre régionale de services et de l'aménagement des télécommunications en Limousin (ci-après aussi dénommé « DORSAL »), représenté par son Président M. Jean-Marie BOST habilité aux termes d'une délibération du Conseil syndical en date du 21 juin 2017 ;
- 5° Le Syndicat mixte Charente Numérique (ci-après aussi dénommé « SMO Charente Numérique »), représenté par son Président M. Jacques CHABOT habilité aux termes d'une délibération du Conseil syndical en date du 7 juin 2017.

Établissent, ainsi qu'il suit, les statuts de la société publique locale dénommée « NOUVELLE-AQUITAINE THD », qu'ils sont convenus de constituer entre eux pour exploiter et commercialiser leurs réseaux d'initiative publique, au sens de l'article L.1425-1 du Code général des collectivités territoriales.

SOMMAIRE

TITRE I : STIPULATIONS GENERALES	4
ARTICLE 1 : FORME	4
ARTICLE 2 : OBJET	4
ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE	4
ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL.....	4
ARTICLE 5 : DUREE.....	5
TITRE II : CAPITAL SOCIAL – ACTIONS.....	6
ARTICLE 6 : APPORTS	6
ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.....	7
ARTICLE 9 : COMPTES COURANTS	7
ARTICLE 10 : LIBERATION DES ACTIONS	7
ARTICLE 11 : DEFAUT DE LIBERATION	8
ARTICLE 12 : FORME DES ACTIONS	8
ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	8
ARTICLE 14 : CESSION DES ACTIONS.....	8
TITRE III : ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE.....	10
ARTICLE 15 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	10
ARTICLE 16 : DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE 10	
ARTICLE 17 : QUALITE D'ACTIONNAIRES DES ADMINISTRATEURS	11
ARTICLE 18 : CENSEURS	11
ARTICLE 19 : PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
ARTICLE 20 : REUNIONS – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	12
ARTICLE 21 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.....	13
ARTICLE 22 : DIRECTION GENERALE.....	14
ARTICLE 23 : SIGNATURE SOCIALE	15
ARTICLE 24 : REMUNERATION DES DIRIGEANTS.....	15
ARTICLE 25 : CONVENTIONS REGLEMENTEES.....	15
ARTICLE 26 : COMMISSAIRES AUX COMPTES	16
ARTICLE 27 : REPRESENTANT DE L'ETAT – INFORMATION	16
ARTICLE 28 : DELEGUE SPECIAL.....	16
ARTICLE 29 : RAPPORT ANNUEL DES ELUS	17
ARTICLE 30 : CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES.....	17
TITRE IV : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES – MODIFICATIONS STATUTAIRES	18

ARTICLE 31 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES.....	18
ARTICLE 32 : CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES – ORDRE DU JOUR.....	19
ARTICLE 33 : BUREAU – FEUILLE DE PRESENCE – PROCES VERBAUX	19
ARTICLE 34 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE	20
ARTICLE 35 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE	21
ARTICLE 36 : MODIFICATIONS STATUTAIRES.....	21
TITRE V : EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RÉSULTATS	22
ARTICLE 37 : EXERCICE SOCIAL.....	22
ARTICLE 38 : COMPTES SOCIAUX	22
ARTICLE 39 : AFFECTATION DU RESULTAT	22
TITRE VI : PERTES GRAVES - DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS	24
ARTICLE 40 : CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.....	24
ARTICLE 41 : DISSOLUTION – LIQUIDATION.....	24
ARTICLE 42 : CONTESTATIONS.....	25

TITRE I : STIPULATIONS GENERALES

ARTICLE 1 : FORME

La société est une société publique locale, régie par l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales, par les dispositions du livre II du Code de commerce, par les dispositions du titre II du livre V de la première partie du Code général des collectivités territoriales et par les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La société a pour objet d'exploiter et de commercialiser des réseaux et infrastructures en matière de communications électroniques, exclusivement pour le compte et sur le territoire de tout ou partie de ses actionnaires, en vue de les mettre à disposition d'opérateurs de réseaux ouverts au public et d'utilisateurs de réseaux indépendants. Elle a également pour objet, le cas échéant, d'établir lesdits réseaux sous sa maîtrise d'ouvrage.

Elle a dans ce cadre pour objet d'exercer toute activité en rapport avec les besoins en matière de services de communications électroniques à satisfaire sur ce territoire pour les besoins propres de ses membres.

Plus généralement, elle a également la faculté d'exercer toutes opérations économiques et juridiques se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou tous objets similaires, connexes ou complémentaires ou susceptibles d'en favoriser l'extension ou le développement, le tout dans le respect des prescriptions légales s'appliquant à elle compte tenu de son statut de société publique locale.

ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société publique locale est la suivante :

« NOUVELLE-AQUITAINE THD »

Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement des mots « société publique locale » ou des initiales « SPL » et de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et son numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société publique locale est fixé 5, place Jean Jaurès, 33000 Bordeaux.

Il peut être transféré en tout autre endroit situé dans le ressort territorial de la Région Nouvelle-Aquitaine par une simple décision du conseil d'administration, sous réserve de la ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL – ACTIONS

ARTICLE 6 : APPORTS

A la constitution de la société, il a été fait apport à la société de la somme de 600 000 euros correspondant à 600 000 actions d'une valeur nominale de un euro chacune entièrement souscrite en totalité et libérée en totalité.

Par délibération de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 17 octobre 2016, il a été décidé de procéder à une augmentation de capital d'un montant de 4 500 000 euros par émission d'actions ordinaires émises pour un prix égal à leur valeur nominale, soit un euro.

La réalisation de cette augmentation de capital a été constatée par le Conseil d'administration le 13 décembre 2016, les 4 500 000 actions ayant été intégralement souscrites et le capital supplémentaire libéré partiellement à hauteur de 1 500 000 euros.

Après agrément donné par le Conseil d'administration, le SYDEC 40, le SMO Lot-et-Garonne Numérique et le SMO Périgord Numérique, ont cédé une partie de leurs actions partiellement libérées au SMO Charente Numérique et à DORSAL. La cession de ces actions a été constatée par le Directeur Général le XXX 2017.

A la suite des cessions d'actions intervenues, la répartition du capital et des actions correspondantes entre les soussignés est la suivante :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital
SYDEC 40	728 572	728 572
SMO Lot-et-Garonne Numérique	728 572	728 572
SMO Périgord Numérique	728 572	728 572
SMO Charente	728 571	728 571
DORSAL	2 185 713	2 185 713
Total	5 100 000	5 100 000

Le solde des actions partiellement libérées devra être libéré sur appel du Conseil d'administration.

ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 5 100 000 euros.

Il est divisé en 5 100 000 actions d'une valeur nominale de un euro chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites, et totalement libérées à concurrence de 600 000 actions, et libérées à concurrence d'un tiers de leur valeur nominale pour les 4 500 000 actions restantes. Ces actions sont détenues exclusivement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

La totalité du capital social doit, à tout moment, être détenu intégralement par des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

8.1 - Le capital social peut être augmenté selon les modalités prévues par la loi, sous réserve que des collectivités territoriales ou leurs groupements détiennent toujours la totalité du capital.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider, sur le rapport du conseil d'administration, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au conseil d'administration dans les conditions fixées par la loi.

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au conseil d'administration le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

8.2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser.

ARTICLE 9 : COMPTES COURANTS

Les actionnaires ne peuvent consentir des avances en compte courant à la société que dans le respect des dispositions de l'article L.1522-5 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 10 : LIBERATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la société, toute souscription d'actions en numéraire est obligatoirement libérée de la moitié au moins de la valeur nominale.

Dans les autres cas et en particulier lors des augmentations de capital en numéraire ultérieures, les souscriptions d'actions sont obligatoirement libérées du quart au moins de la valeur nominale et de la totalité de la prime d'émission, le cas échéant.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans un délai de cinq ans à compter soit de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, soit, en cas d'augmentation de capital, à compter du jour où celle-ci est devenue définitive.

En cas de retard de versements exigibles sur les actions non entièrement libérées à la souscription, il est dû à la société un intérêt au taux de l'intérêt légal calculé au jour le jour, à partir du jour de l'exigibilité et cela sans mise en demeure préalable.

Cette pénalité ne sera applicable que si les assemblées délibérantes des actionnaires n'ont pas pris, lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face. L'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de cette séance.

ARTICLE 11 : DEFAUT DE LIBERATION

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions de l'article L. 1612-15 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 12 : FORME DES ACTIONS

Les actions ont la forme nominative.

Elles donnent lieu à une inscription à un compte ouvert par la société au nom de l'actionnaire dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Il peut être créé des actions de préférence, avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature, à titre temporaire ou permanent, dans le respect des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 13 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation lors des assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts. Chaque action donne droit à son propriétaire à une voix lors des assemblées générales.

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions prises en assemblées générales.

ARTICLE 14 : CESSION DES ACTIONS

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

La transmission des actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement dit « registre des mouvements de titres ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la société, est signé par le cédant ou son mandataire.

Toute transmission d'actions à un nouvel actionnaire, qu'elle ait lieu à titre gratuit ou onéreux, est soumise à l'agrément de la société conformément à l'article L. 228-24 du Code de commerce. L'agrément est donné par le conseil d'administration qui statue dans les conditions prévues à l'article 20 des présents statuts.

TITRE III : ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

La représentation des actionnaires au sein du conseil d'administration de la société publique locale obéit aux règles fixées par les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment des articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du Code de commerce, notamment son article L. 225-17.

La société est administrée par un conseil d'administration composé de quatorze (14) membres, le nombre de représentants pour chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire étant de deux (2) pour chaque territoire départemental que son ressort territorial couvre. La totalité des sièges est attribuée aux collectivités territoriales ou leurs groupements actionnaires. Les sièges sont attribués en proportion du capital détenu respectivement par chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire.

En conséquence, la répartition du nombre de représentants pour chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire est la suivante :

- SYDEC 40, dont le ressort territorial correspond au territoire départemental des Landes : deux (2) administrateurs ;
- SMO Lot-et-Garonne Numérique, dont le ressort territorial correspond au territoire départemental de Lot-et-Garonne : deux (2) administrateurs ;
- SMO Périgord Numérique, dont le ressort territorial correspond au territoire départemental de Dordogne : deux (2) administrateurs ;
- SMO Charente Numérique, dont le ressort territorial correspond au territoire départemental de Charente : deux (2) administrateurs ;
- DORSAL, dont le ressort territorial correspond aux territoires départementaux de la Corrèze, de la Haute-Vienne et de la Creuse : six (6) administrateurs.

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration sont désignés par l'assemblée délibérante de ces collectivités, parmi leurs membres, et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément à la législation en vigueur.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au sein du conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements dont ils sont mandataires.

ARTICLE 16 : DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS – LIMITE D'AGE

Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales prend fin dans les conditions prévues aux articles L.1524-5 et R.1524-3 du Code général des collectivités territoriales. En cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de

l'assemblée, le mandat des représentants au conseil d'administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. En cas de vacance, les assemblées délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

Le nombre d'administrateur âgé de plus de soixante-dix (70) ans au moment de leur désignation ne doit pas représenter plus du tiers des membres du conseil d'administration.

Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire.

ARTICLE 17 : QUALITE D'ACTIONNAIRES DES ADMINISTRATEURS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales ne peuvent en aucun cas être personnellement propriétaires d'actions de la société.

ARTICLE 18 : CENSEURS

L'assemblée générale ordinaire peut nommer, pour une durée de 6 ans renouvelable, un ou plusieurs censeurs choisis par les actionnaires en dehors des membres du conseil d'administration.

ARTICLE 19 : PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur. Il fixe également ses modalités de défraiement, la fonction de Président du conseil d'administration n'étant pas rémunérée. Celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la législation en vigueur.

Le Président du conseil d'administration est rééligible. Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

Le Président organise et dirige les travaux du conseil d'administration, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure notamment que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En

cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le Président ne peut être âgé de plus de 75 ans au moment de sa désignation. Le fait d'atteindre la limite d'âge en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

ARTICLE 20 : REUNIONS – DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 – Le conseil d'administration se réunit, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation de son Président, soit au siège social, soit en tout endroit indiqué par la convocation. La convocation est faite par tous moyens de communication écrite, 5 jours au moins à l'avance. Elle indique avec précision les questions qui seront évoquées et contient l'ordre du jour accompagné du dossier de séance. Elle peut même être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

Lorsque le conseil d'administration ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au Président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé.

Le Directeur général peut également aussi, mais à tout moment, demander au Président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé.

En cas de démission du Président, le Directeur général doit convoquer le Conseil d'administration en vue d'élire un nouveau Président.

Le Président est lié par les demandes qui lui sont ainsi adressées en vertu des deux alinéas précédents.

Les délibérations du conseil d'administration sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi.

En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Le règlement intérieur de la société pourra prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dans les conditions réglementaires. Toutefois, la présence effective ou par représentation sera nécessaire pour toutes délibérations du conseil relatives à la nomination et à la révocation du président ou du directeur général, à l'arrêté des comptes annuels et des comptes consolidés (le cas échéant) ainsi qu'à l'établissement du rapport de gestion et s'il y a lieu, du rapport sur la gestion du groupe.

Il est tenu un registre de présence que signent les administrateurs participant à chaque séance du conseil d'administration.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de séance et au moins un administrateur, établis sur un registre spécial côté et paraphé tenu au siège social.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou par télécopie, pouvoir à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul autre administrateur.

2 – Le conseil d'administration a la faculté de créer une ou plusieurs commission(s) thématique(s) ayant pour objet de préparer ses décisions et/ou d'émettre un avis sur des questions qui leur seraient soumises par le conseil d'administration ou son Président.

3 - Le conseil d'administration peut nommer parmi ses membres, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, dont les fonctions consistent, en l'absence du Président, à présider la séance du conseil d'administration. En l'absence du Président et des vice-présidents, le conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

4 – Le conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs.

ARTICLE 21 : POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

En application des dispositions de l'article L. 225-35 du Code de commerce, et sous réserve des pouvoirs attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires, le conseil d'administration, dans la limite de l'objet social :

- détermine les orientations de l'activité de la société, et veille à leur mise en œuvre ;
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires la concernant ;
- autorise, dans le cadre de l'objet social, la création de toutes sociétés ou de tous groupements d'intérêt économique ou concours à la fondation de ces sociétés ou groupements.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise

à constituer cette preuve. Toute décision qui limiterait les pouvoirs du conseil serait inopposable aux tiers.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur doit recevoir les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utile.

Le conseil d'administration peut consentir à tout mandataire de son choix toute délégation de ses pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et par les présents statuts.

ARTICLE 22 : DIRECTION GENERALE

1 – Conformément aux dispositions légales, la direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du conseil d'administration, soit par une personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de Directeur général. Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le conseil d'administration qui doit en informer les actionnaires et les tiers dans les conditions réglementaires. Il peut modifier son choix à tout moment.

Un représentant d'une collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ne peut accepter les fonctions de Président assumant les fonctions de Directeur Général qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui l'a désigné.

Le changement de modalités d'exercice de la direction générale n'entraîne pas de modification des statuts.

2 – Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de Directeur général, il procède à la nomination du Directeur général, fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, limite ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Directeur général ne doit pas être âgé de plus de 75 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne soit le représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales assurant la fonction de président directeur général. Dans ce cas, la limite d'âge doit être appréciée en début de mandat, et le fait de l'atteindre en cours de mandat n'entraîne pas la démission d'office.

Le Directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Lorsque le Directeur général n'assume pas les fonctions de Président du conseil d'administration, sa révocation peut donner lieu à des dommages et intérêts si elle est intervenue sans juste motif.

3 – Le Directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il exerce ses pouvoirs dans les limites de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration.

Le Directeur général représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée, même par les actes du Directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte en cause dépassait l'objet social, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer la preuve.

Les dispositions des statuts ou les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

ARTICLE 23 : SIGNATURE SOCIALE

Tous les actes et engagements concernant la société, de quelque nature qu'ils soient, sont valablement signés par le Directeur général, ainsi que par tout fondé de pouvoir spécial, agissant chacun dans la limite de ses pouvoirs.

ARTICLE 24 : REMUNERATION DES DIRIGEANTS

Les fonctions de Président et de membre du conseil d'administration ne donnent lieu à aucune rémunération, mais uniquement à des défraiements.

Les modalités de défraiement du Président et des membres du conseil d'administration sont déterminées par le conseil d'administration.

ARTICLE 25 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions qui peuvent être passées entre la société et l'un de ses administrateurs, son Directeur général, l'un de ses Directeurs généraux délégués ou l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction de droit de vote supérieure à 10 %, sont soumises aux formalités d'autorisation et de contrôle prescrites par la loi.

Sont également soumises à autorisation préalable les conventions intervenant entre la société et une autre entreprise si le Directeur général, l'un des Directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou du conseil de surveillance de l'entreprise, ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions doivent être communiquées par l'intéressé au Président du conseil d'administration, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications

financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties. La liste et l'objet de ces conventions sont communiqués par le Président du conseil d'administration aux membres du conseil d'administration et aux Commissaires aux comptes.

A peine de nullité du contrat, il est interdit au Directeur général, aux Directeurs généraux délégués, ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 26 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les commissaires aux comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

ARTICLE 27 : REPRESENTANT DE L'ETAT – INFORMATION

Les délibérations du conseil d'Administration et des assemblées générales sont communiquées dans les quinze jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le Département du siège social de la société. Il en est de même des comptes annuels et des rapports du ou des commissaire(s) aux comptes.

La saisine de la Chambre régionale des comptes par le représentant de l'État dans les conditions prévues par les articles L.1524-2 du Code général des collectivités territoriales et L.235-1 du Code des juridictions financières, entraîne une seconde lecture par le conseil d'administration ou par l'assemblée générale, de la délibération contestée.

ARTICLE 28 : DELEGUE SPECIAL

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales ayant accordé sa garantie aux emprunts contractés par la société a droit, à condition de ne pas être actionnaire directement représenté au conseil d'administration, d'être représenté auprès de la société par un délégué spécial désigné en son sein par l'assemblée délibérante de cette collectivité ou groupement.

Le délégué est entendu, à sa demande, par les organes de direction de la société, procède à la vérification des documents comptables et rend compte à son mandant

dans les conditions déterminées par l'article L.1524-6 du Code général des collectivités territoriales.

Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

ARTICLE 29 : RAPPORT ANNUEL DES ELUS

Les représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités, dont ils sont les mandataires, un rapport écrit sur la situation de la société, et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 30 : CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ACTIONNAIRES

Les collectivités actionnaires représentées au conseil d'administration doivent exercer sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le cadre d'un contrôle conjoint, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées.

Le cas échéant, des dispositions spécifiques à ces modalités de contrôle pourront être instituées dans un règlement intérieur.

TITRE IV : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES – MODIFICATIONS STATUTAIRES

ARTICLE 31 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale dont les délibérations obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom à la date de la réunion.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée.

Les assemblées générales ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les assemblées générales extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Le quorum est calculé en fonction du nombre des actions composant le capital social, déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la loi.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent aux assemblées générales par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification tels que déterminés par décret en Conseil d'État.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la société trois jours au moins avant la date de l'assemblée générale.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée générale ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités actionnaires de la société sont représentées aux assemblées générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

ARTICLE 32 : CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES – ORDRE DU JOUR

Les assemblées générales sont convoquées soit par le conseil d'Administration ou à défaut soit par le ou les commissaires aux comptes, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant 5 % au moins du capital social.

Les convocations sont faites par lettre recommandée, adressée à chacun des actionnaires 15 jours au moins avant la date de l'assemblée, et comportant indication de l'ordre du jour avec le cas échéant les projets de résolutions et toutes informations utiles.

Les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toutes les assemblées d'actionnaires, quelles qu'elles soient, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard lors de la convocation des actionnaires.

Les assemblées générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

L'ordre du jour des assemblées générales figure sur les avis de convocations. Il est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, sauf cas particuliers expressément prévus par la loi.

L'ordre du jour de l'assemblée générale ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 33 : BUREAU – FEUILLE DE PRESENCE – PROCES VERBAUX

Le bureau de l'assemblée générale comprend un président de séance et deux scrutateurs. Le bureau désigne un secrétaire.

Le président de séance est le président du conseil d'administration. En son absence, l'assemblée élit elle-même son président de séance.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont assumées par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction. En cas de refus, la fonction est proposée à ceux qui viennent après eux dans l'ordre d'importance du nombre de voix et ainsi de suite jusqu'à acceptation.

Le bureau ainsi composé désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence établie dans les formes légales, dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés et mentionnant les actionnaires votant par correspondance.

Les pouvoirs des actionnaires représentés et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance, y sont annexés. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée

Les délibérations de l'assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial coté et paraphé conformément à la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux des assemblées sont valablement certifiés par le président du conseil d'administration, le directeur général s'il est administrateur, le secrétaire de l'assemblée ou un liquidateur si la copie ou l'extrait doit être produit pendant la période de liquidation.

ARTICLE 34 : ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent la moitié des actions plus une. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice. Si l'assemblée générale ordinaire n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout actionnaire peut saisir le président du tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée son rapport ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés accompagnés du rapport de gestion y afférent.

Les commissaires aux comptes relatent, dans leur rapport, l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par la loi.

L'assemblée délibère et statue sur toutes les questions relatives aux comptes annuels et, le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

ARTICLE 35 : ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et à prendre toutes les autres décisions particulières que la loi lui réserve.

Elle ne peut, toutefois, augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Elle ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions plus une et, sur deuxième convocation, la moitié des actions ayant le droit de vote. A défaut, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 36 : MODIFICATIONS STATUTAIRES

A peine de nullité, toute modification portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants de la société ne peut intervenir qu'après délibération préalable des assemblées délibérantes de chacune des collectivités territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaires et ayant approuvé cette modification.

TITRE V : EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 37 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social couvre douze mois. Il commence au 1er janvier et se termine au 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice commencera à courir à compter du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2015.

ARTICLE 38 : COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce. Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi. Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Le cas échéant, le conseil d'administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 39 : AFFECTATION DU RESULTAT

Si les comptes de l'exercice, approuvés par l'assemblée générale, font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'assemblée générale peut décider de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer sous forme de dividendes.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, soit imputées sur les comptes de réserves de la société soit reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

En outre, à tout moment, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Enfin, lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Dans tous les cas, hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

TITRE VI : PERTES GRAVES - DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS

ARTICLE 40 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu de réunir une assemblée générale extraordinaire dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives au montant minimal du capital social, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par l'assemblée générale est publiée selon les modalités fixées par la loi et les règlements.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième paragraphe ci-dessus n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 41 : DISSOLUTION – LIQUIDATION

Hormis les cas de dissolution judiciaire, il y aura dissolution de la société à l'expiration du terme fixé par les statuts, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, ou par décision de l'associé unique.

Sauf en cas de fusion, scission ou réunion de toutes les actions en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne sa liquidation.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La liquidation est faite par un ou plusieurs liquidateurs nommés soit par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, soit par une assemblée générale réunie extraordinairement.

La nomination du liquidateur met fin aux pouvoirs des administrateurs.

Le liquidateur représente la société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Il ne peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation que s'il y a été autorisé, soit par les associés, soit par décision de justice s'il a été nommé par la même voie.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.

ARTICLE 42 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les administrateurs et la société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises à la compétence des tribunaux dont dépend le siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la société.



PACTE D'ACTIONNAIRES
SOCIETE PUBLIQUE LOCALE AQUITAINE THD
au capital de 5 100 000 euros
siège social : 5 Place Jean-Jaurès
33000 Bordeaux
RCS Bordeaux n°810 704 320

PACTE D'ACTIONNAIRES

ENTRE :

1. Le Syndicat d'équipement des communes des Landes (aussi dénommé ci-après le « SYDEC 40 »), représenté par M. Arnaud PINATEL habilité aux termes d'une délibération du conseil syndical en date du 29 septembre 2016,
2. Le Syndicat mixte Lot-et-Garonne Numérique (aussi dénommé ci-après le « SMO Lot-et-Garonne Numérique »), représenté par M. Pierre CAMANI habilité aux termes d'une délibération du conseil syndical en date du 10 octobre 2016,
3. Le Syndicat mixte Périgord Numérique (aussi dénommé ci-après le « SMO Périgord Numérique »), représenté par M. Germinal PEIRO habilité aux termes d'une délibération du conseil syndical en date du 22 septembre 2016,
4. Le Syndicat mixte développement de l'offre régionale de services et de l'aménagement des télécommunications en Limousin (aussi dénommé ci-après « DORSAL »), représenté par son Président M. Jean-Marie BOST habilité aux termes d'une délibération du Conseil syndical en date du 21 juin 2017.
5. Le Syndicat mixte Charente Numérique (aussi dénommé ci-après « SMO Charente Numérique »), représenté par son Président M. Jacques CHABOT habilité aux termes d'une délibération du Conseil syndical en date du 7 juin 2017.

(ci-après un « **SMO** » et ensemble les « **SMO** »),

EN PRESENCE DE:

La Société publique locale Nouvelle-Aquitaine THD, société publique locale, régie par l'article L.1531-1 du Code général des collectivités territoriales, par les dispositions du livre II du Code de commerce, par les dispositions du titre II du livre 5 de la première partie du Code général des collectivités territoriales, dont le siège

social est situé 5 Place Jean-Jaurès 33000 Bordeaux, représentée par son Président Mathieu HAZOUARD ;

(ci-après dénommée la « **Société** » ou la « **SPL** »)

PREAMBULE :

- A. Trois Départements de la Région Nouvelle Aquitaine, à savoir ceux de la Dordogne, des Landes et de Lot-et-Garonne, ainsi que certains établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de ces derniers, ont décidé, d'un commun accord avec la Région, de créer des syndicats mixtes ouverts départementaux, afin d'établir des réseaux de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à l'abonné dans chacun de ces Départements.
- B. A cet effet, ces trois Syndicats mixtes, représentant respectivement les territoires des départements de la Dordogne, de Lot-et-Garonne et des Landes ont constitué la Société, créée le 20 mars 2015. Le capital de la Société s'élevait à 600 000 euros et était constitué de 600 000 actions ordinaires réparties à parts égales entre ces Syndicats mixtes.
- C. A la constitution de la Société, un premier pacte d'Actionnaires a été conclu entre ses premiers Actionnaires (ci-après le « **Pacte initial** »).
- D. Chacun d'eux a conclu avec la Société une délégation de service public qui aura pour objet de confier à la Société l'exploitation et la commercialisation du réseau de communications électroniques en fibre optique à l'abonné dans son département, et ce dans le cadre des principes directeurs visés en article 5 (ci-après individuellement une « **DSP** » et ensemble les « **DSP** »). Un deuxième pacte d'Actionnaires a été conclu à cette occasion entre ces Syndicats mixtes (ci-après le « **deuxième Pacte** »).
- E. Depuis la création de la Société en mars 2015, celle-ci a engagé le projet pour lequel elle a été créée, en organisant une consultation pour l'attribution d'une concession de services, au sens de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016, afin de s'adjoindre les compétences d'un tiers pour l'assister dans ses missions d'exploitation et de commercialisation des réseaux de communications électroniques. Cette consultation a débouché sur l'attribution de cette concession de services, par délibération du conseil d'administration du 31 août 2016, au groupement constitué des sociétés Bouygues Energie et Services et Axione, qui a créé depuis la Société *ad hoc*, « La Fibre Nouvelle-Aquitaine », (ci-après « **le Concessionnaire** »).
- F. En outre, ce jour, les Syndicats mixtes qui ont créé la Société, ont souscrit à une augmentation de capital d'un montant nominal de quatre millions cinq cent mille euros (4 500 000), correspondant à quatre millions cinq cent mille actions nouvelles (4 500 000), soit un million cinq cent mille euros (1 500 000) souscrit par chacun de ces Syndicats mixtes, et ce, pour soutenir l'activité de la Société.

G. Au début de l'année 2017, les Syndicats mixtes qui ont créé la Société ont décidé d'ouvrir son capital, en cédant une partie de leurs actions de la Société au SMO Charente Numérique et à DORSAL. Le Conseil d'administration du 29 mai 2017 a agréé le principe des cessions d'actions à ces deux nouveaux Actionnaires et une Assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2017 a modifié les statuts de la Société en conséquence selon la répartition ci-dessous :

Actionnaires	Nombre d'actions	Capital
SYDEC 40	728 572	728 572
SMO Lot-et-Garonne Numérique	728 572	728 572
SMO Périgord Numérique	728 572	728 572
SMO Charente	728 571	728 571
DORSAL	2 185 713	2 185 713
Total	5 100 000	5 100 000

H. A la suite de son entrée au capital de la Société, Charente Numérique a conclu avec la Société une DSP ayant pour objet de confier à cette dernière l'exploitation et la commercialisation du réseau de communications électroniques en fibre optique à l'abonné dans leur département et ce, dans le cadre des principes directeurs visés en article 5.

I. Dans ce contexte, les Parties ont décidé de conclure le présent Pacte afin de définir certains principes et engagements relatifs notamment aux futures augmentations de capital à réaliser au profit de la Société et aux principes directeurs des DSP conclues par les Actionnaires avec la Société. Le présent pacte annule et remplace en toutes ses dispositions les pactes antérieurs.

J. Les signataires du présent Pacte (autres que la Société) sont titulaires à ce jour de l'intégralité des Titres émis par la Société.

K. La Société intervient au présent Pacte et déclare accepter expressément les droits et obligations qui y sont stipulés pour ce qui la concerne.

EN CONSEQUENCE DE QUOI, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Définitions - Interprétations

- 1.1 Les termes et expressions suivants commençant par une majuscule et utilisés dans le Pacte (y compris son préambule) ont la signification qui leur est donnée ci-dessous :

Actionnaire(s)	:	désigne, à tout moment, les SMO énumérés en comparution des présentes et les Collectivités de la Région Nouvelle-Aquitaine qui seront titulaires de Titres.
Annexe		désigne une Annexe au présent Pacte.
Article	:	désigne un article du présent Pacte.
Autres SMO	:	désignent les syndicats mixtes ouverts présents sur le territoire de la Région Nouvelle-Aquitaine, autres que les SMO énumérés en comparution des présentes.
Concession	:	désigne le contrat de concession de services conclu par la SPL avec le Concessionnaire, au sens de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016, afin de l'assister dans les opérations d'exploitation et de commercialisation des réseaux des SMO énumérés en comparution des présentes.
Concessionnaire	:	désigne le groupement d'entreprises attributaire de la concession de services, par délibération du conseil d'administration du 31 août 2016 de la Société, au groupement, constitué des sociétés Bouygues Energie et Services et Axione qui a créé la société « La Fibre Nouvelle-Aquitaine », au capital de 500 000 euros.
Collectivités	:	désignent les Collectivités territoriales et Etablissements publics présents sur le territoire de la Région Nouvelle Aquitaine qui deviendraient Actionnaires en l'absence d'un Autre SMO sur leur territoire.

DSP	:	Convention conclue entre les Actionnaires et la Société, au sein de laquelle ils confient l'exploitation et la commercialisation de leurs réseaux de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à l'abonné à la Société.
Pacte	:	désigne le présent pacte d'actionnaires (y compris son préambule), tel qu'il sera éventuellement modifié ou complété.
Partie	:	désigne les signataires du présent Pacte (autres que la Société) et toute personne ou entité qui adhérerait au présent Pacte conformément à ce qui est prévu à l'Article 11 (Adhésion).
Société	:	désigne la Société indiquée comme telle dans les comparutions au Pacte, ainsi que toute Société qui lui serait substituée ou lui succéderait par suite d'une fusion-absorption ou d'une scission.
SMO	:	a le sens qui lui est donné dans les comparutions aux présentes.
Tiers	:	désigne toute personne physique ou morale ou autre entité dotée ou non de la personnalité morale et n'étant ni une Partie, ni la Société.
Titre	:	désigne : (i) toute action (ordinaire ou de préférence), toute obligation et toute autre valeur mobilière, simple ou composée, donnant ou pouvant donner accès, directement ou indirectement, immédiatement ou à terme, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou par tout autre moyen, au capital ou aux droits de vote de la Société, émise ou à émettre par la Société, (ii) tout droit démembré ou fractionné des Titres visés au paragraphe (i) ci-dessus (en ce compris l'usufruit ou la nue-propriété de ces Titres), et (iii) tout droit à l'attribution ou de souscription de

		Titres visés au paragraphe (i) ci-dessus.
Transfert ou Transférer	:	désigne toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Titres, ou de tous autres droits dérivant de Titres (y compris tout droit de vote ou un dividende) et notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les ventes, échanges, apports en société, fusions, cessions judiciaires, adjudications, donations, liquidations, transmissions universelles de patrimoines, transferts résultant de la réalisation d'une garantie, renonciations individuelles ou cessions de droits préférentiels de souscription.

- 1.2 Les termes définis ailleurs dans le Pacte ne sont pas systématiquement repris dans le présent Article.
- 1.3 Toute référence à une convention, un contrat, accord ou document stipulée dans le Pacte devra s'entendre de la convention, du contrat, de l'accord ou du document dont il s'agit tel qu'ultérieurement amendé, modifié ou remplacé.
- 1.4 Toute référence à une personne ou une entité devra s'entendre également de toute personne ou entité qui lui succéderait pour quelque cause que ce soit, y-compris notamment par transmission universelle de patrimoine ou par adhésion ultérieure aux présentes.
- 1.5 Pour les besoins des présentes, sauf si le contexte l'exige autrement, les mots comportant le pluriel doivent inclure le singulier et vice versa.

Article 2 – Entrée au capital des Autres SMO et Collectivités

- 2.1 Les Actionnaires reconnaissent que d'Autres SMO ou Collectivités de la Région Nouvelle-Aquitaine ont vocation à entrer au capital de la Société et à devenir Actionnaire.
- 2.2 Les Parties souhaitent dans ce cadre arrêter les principes suivants qui devront régir cette entrée de chacun des Autres SMO et Collectivités au capital de la Société :
- chaque Autre SMO ou Collectivité devra souscrire à une augmentation de

capital nominale d'un montant au moins égal au capital détenu par le SMO titulaire du nombre de Titres le plus réduit, augmentée le cas échéant d'une prime d'émission dans les conditions définies ci-après ;

- le montant du capital nominal et le prix d'émission des actions ordinaires qui seront souscrites par chacun des Autres SMO ou Collectivités devra le cas échéant être arrêté d'un commun accord entre les Actionnaires et l'Autre SMO ou la Collectivité concerné, au vu notamment des actions engagées par la SPL depuis sa création, étant entendu que, pour le cas où une prime d'émission devait être prévue, celle-ci viendrait s'ajouter au montant nominal ;
- chacun des Autres SMO ou Collectivités devra simultanément à son entrée au capital adhérer au présent Pacte en qualité d'Actionnaire et signer une DSP avec la Société dans un délai maximum d'un an à compter de l'entrée du SMO ou de la Collectivité dans le capital de la Société et de son adhésion au présent Pacte ;
- chacun des Autres SMO ou Collectivités disposera, simultanément à son entrée au capital, du droit de nommer des administrateurs au conseil d'administration de la Société dont le nombre est proportionnel aux actions émises. Les Actionnaires s'engagent à apporter aux statuts de la Société toute modification requise à cet effet.

Article 3 – Augmentations et évolutions de capital complémentaires

- 3.1 Afin de financer le développement de la Société et de ses activités, les Actionnaires conviennent et s'engagent à prendre toute mesure nécessaire pour qu'une réorganisation ou une augmentation de capital de la Société soit réalisée.
- 3.2 Ces augmentations de capital seront réalisées par émission d'actions ordinaires et décidées d'un commun accord entre les Actionnaires. Le prix d'émission des actions émises dans ce cadre sera également arrêté d'un commun accord entre les Actionnaires.
- 3.3 Chacun des Actionnaires s'engage irrévocablement à souscrire les actions nouvelles qui seront émises à son profit dans ce cadre, au plus tard à l'expiration de la période de souscription qui aura été fixée dans le cadre de l'émission, et à libérer l'intégralité de leur prix d'émission à la date de leur souscription ou, en cas de libération échelonnée, au plus tard dans le délai d'appel des fonds fait par Conseil d'administration.

- 3.4. Les augmentations de capital ne peuvent avoir lieu que si le montant du capital souscrit a été entièrement libéré.

L'article 11 des Statuts prévoit que l'Actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions aux époques fixées par le conseil d'administration est soumis aux dispositions de l'article L.1612-15 du code général des collectivités territoriales. Cet article prévoit une procédure de saisine de la Chambre régionale des comptes par toute personne qui y a intérêt. La Chambre régionale des comptes constate que la dépense obligatoire n'a pas été inscrite et met en demeure l'Actionnaire d'y procéder sous un mois. Si la mise en demeure est sans effet, le préfet pourra procéder à une inscription d'office de la dépense au budget de l'Actionnaire défaillant.

Par ailleurs, en cas de défaut de libération de tout ou d'une partie de la somme appelée par le Conseil d'administration, l'Actionnaire défaillant devra rembourser à la Société l'ensemble des frais exposés par elle (notamment : emprunts, subventions des autres actionnaires, pénalités de retard dans le paiement etc.).

- 3.5 Si la SPL atteint l'équilibre financier, il sera possible de procéder à une réduction du capital décidée à l'unanimité des Actionnaires, dans la limite des besoins de fonctionnement de la Société et en proportion de la détention de capital de chaque Actionnaire.

Article 4 – Autres émissions de Titres

Les Parties conviennent que toute autre émission de nouveaux Titres autre que ceux visés aux Articles 2 et 3 ci-dessus devra être arrêtée avec l'accord de chacun des Actionnaires.

Article 5 – Principes directeurs des DSP conclues par les Actionnaires avec la Société – Engagements spécifiques des Actionnaires en relation avec les DSP

- 5.1 Les Actionnaires conviennent de confier l'exploitation et la commercialisation de leurs réseaux de communications électroniques à très haut débit en fibre optique à l'abonné à la SPL par le biais de conventions de DSP conclues de gré-à-gré dans les conditions prévues au III de l'article 16 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016. Comme

stipulé par l'article 2.2 du présent Pacte, DORSAL dispose d'un délai maximum d'un an à compter de son entrée au capital de la Société et de la signature du présent Pacte pour conclure une convention de DSP avec la Société. La SPL, DORSAL et ses adhérents mettront en œuvre tous les moyens nécessaires pour respecter ce délai.

5.2 Les Actionnaires conviennent que :

- Chaque SMO s'engage en toute hypothèse à accorder à la Société les moyens financiers de poursuivre l'exploitation et la commercialisation du réseau dont il lui a confié la charge ;
- Le non-respect par un Actionnaire des termes de la DSP peut entraîner le dédommagement par cet Actionnaire des frais que pourraient être amenés à supporter les autres Actionnaires ;
- Tout Actionnaire, en cas de résiliation pour motif d'intérêt général de la DSP conclue entre cet Actionnaire et la SPL, contribuera seul, à l'exclusion expresse et irrévocable des autres Actionnaires, par tout moyen, au désintéressement des créanciers de la SPL dont leurs créances ont pour cause, pour quelque raison que ce soit, ladite résiliation de la DSP ;
- En cas de sortie anticipée d'un Actionnaire du capital de la Société, avant le terme de la convention de DSP conclue entre cet Actionnaire et la Société, il devra dédommager la Société de tout le coût financier que cette sortie fait peser sur la Société (emprunts; intérêts, dédommagement du cocontractant de la SPL, etc.). Après une mise en demeure chiffrée envoyée par LRAR restée sans réponse durant un mois à compter de sa réception (ou première présentation), les Actionnaires restants pourront mettre en œuvre toute procédure, y compris judiciaire, nécessaire à l'obtention des sommes dues à la Société.

Article 6 – Clause d'incessibilité

- 6.1 Les Actionnaires estiment essentiel le maintien d'une participation directe stable au capital de la Société pendant une période initiale correspondante à la durée du contrat de concession de services conclu entre la Société et la société La Fibre Nouvelle-Aquitaine.

- 6.2 En conséquence, est interdite pendant 16 ans à compter de la signature du présent Pacte, sauf accord exprès et écrit unanime des Actionnaires, toute cession de Titres de la Société que ce soit au profit d'un Tiers ou d'un autre Actionnaire.
- 6.3 Tout Transfert opérée en violation de la présente clause sera nulle.

Article 7 – Entrée en vigueur, durée et résiliation du Pacte

- 7.1 Le Pacte restera en vigueur pendant seize (16) ans à compter de sa signature, durée constituant la période initiale du Pacte, et se poursuivra tacitement au-delà de cette date pour des périodes successives d'un (1) an. Toute Partie pourra mettre fin au Pacte, pour ce qui la concerne, en notifiant sa décision aux autres Parties au moins trois (3) mois avant l'expiration de la période initiale ou de la période de reconduction tacite en cours.
- 7.2 Le Pacte cessera immédiatement de s'appliquer à une Partie ne détenant plus aucun Titre de la Société.
- 7.3 En tout état de cause, toute Partie restera responsable à l'égard des autres Parties de tous manquements à ses engagements résultant du Pacte, même après que le Pacte eut cessé de s'appliquer à elle et, le cas échéant, à l'égard des autres Parties concernées, et y compris s'agissant de manquements qui se révéleraient postérieurement.

Article 8 – Notifications

- 8.1 Toute notification requise ou permise en vertu des stipulations du Pacte devra être en forme écrite et sera valablement effectuée si elle est remise en mains propres contre décharge ou envoyée par courrier recommandé avec avis de réception, adressée au siège social ou au domicile élu de la Partie concernée (ou de la Société), tels qu'ils figurent en tête du Pacte.
- 8.2 Chaque Partie et la Société pourra modifier l'adresse à laquelle devront lui être envoyées les notifications, en notifiant ledit changement aux autres Parties et à la Société ainsi qu'il est prévu ci-dessus.
- 8.3 La date d'effet d'une notification faisant courir ou interrompant les délais prévus au Pacte sera la date à laquelle celle-ci est reçue par son destinataire, étant précisé qu'en cas de courrier recommandé avec avis de réception, la date d'effet sera réputée être le lendemain de la date de première présentation, la mention de la Poste ou du service de courrier spécial faisant foi.

Article 9 – Transmission des engagements

Le Pacte se transmet de plein droit et lie les ayants droit des Parties.

Article 10 – Adhésion

- 10.1 Pour le cas où une Partie réaliserait un Transfert de Titres au profit d'un Tiers, elle s'engage à faire adhérer le Tiers au présent Pacte, au plus tard lors de la réalisation du Transfert et se porte fort de cette adhésion. De même, les Parties conviennent que toute souscription de Titres par un Tiers devra être obligatoirement accompagnée d'une adhésion dudit Tiers au présent Pacte.
- 10.2 L'adhésion sera réalisée par la remise d'un acte d'adhésion conforme au modèle joint en Annexe 1 dûment signé par le Tiers. Le Tiers deviendra de ce fait une Partie au Pacte et sera soumis à l'ensemble de ses stipulations dans les mêmes conditions que s'il en avait été initialement signataire. Il est en outre précisé que :
- en cas de souscription de Titres par un Tiers, celui-ci adhéra au Pacte sous la qualité qui aura été décidée par l'ensemble des Actionnaires, statuant à l'unanimité,
 - en cas de Transfert de Titres au profit d'un Tiers, celui-ci adhéra au Pacte sous la même qualité que l'auteur de son Transfert, sous réserve de l'accord de l'ensemble des Actionnaires statuant à l'unanimité.
- 10.3 Les Parties donnent mandat à la Société pour accepter en leur nom et pour leur compte de telles adhésions. La Société aura également tous pouvoirs pour modifier le Pacte afin d'y inclure uniquement le nom du Tiers et toutes les Parties seront liées par les modifications ainsi réalisées. Une copie du Pacte ainsi modifié sera alors notifiée à chacune des Parties par la Société.
- 10.4 Faute pour un Tiers venant à acquérir ou souscrire des Titres d'adhérer au Pacte dans les conditions susvisées, il ne sera pas procédé à l'inscription desdits Titres à son nom dans les registres de la Société jusqu'à ce que son adhésion ait été recueillie.

Article 11 – Exécution des engagements

En vertu de l'article 1222 du Code civil, chaque Partie consent expressément

et irrévocablement au droit des autres Parties de solliciter, à leur choix, l'exécution forcée de ses engagements stipulés au Pacte et/ou de solliciter des dommages-intérêts en réparation de leur préjudice en cas d'inexécution.

Article 12 – Stipulations diverses

- 12.1 Le préambule et l'Annexe font partie intégrante du Pacte.
- 12.2 Le fait que certaines stipulations des présentes ne soient pas reflétées dans les statuts de la Société, n'exonérera pas les Parties d'une stricte application des termes des présentes.
- 12.3 Toute modification du Pacte ne pourra résulter que d'un accord écrit de l'ensemble des Parties.
- 12.4 Dans l'éventualité où l'une quelconque des stipulations du Pacte serait déclarée nulle ou sans effet de quelque façon et pour quelque motif que ce soient ou à l'égard d'une Partie, l'annulation n'aura aucun effet sur la validité des autres stipulations du Pacte ou entre les autres Parties et les Parties s'engagent à se concerter pour remédier à la cause de nullité constatée, de sorte que, sauf impossibilité, le Pacte poursuive ses effets sans discontinuité.
- 12.5 Le fait pour une Partie de ne pas se prévaloir de l'un des droits qui lui sont conférés par le Pacte ne vaudra pas renonciation de la part de cette Partie à se prévaloir ultérieurement de ce droit.
- 12.6 Les Parties s'engagent à communiquer, à signer et à délivrer toute information et tout document ainsi qu'à passer tous actes ou prendre toutes décisions qui pourraient être nécessaires à l'exécution du Pacte.
- 12.7 Les délais en jours s'entendent en jours calendaires.

Article 13 – Loi applicable et Jurisdiction

- 13.1 Le Pacte est, pour sa validité, son interprétation et son exécution soumis à la loi française.
- 13.2 Les litiges auxquels pourraient donner lieu le Pacte et son Annexe, ou qui pourront en être la suite ou la conséquence, et qui n'auront pu être réglés par une transaction seront soumis à la compétence des tribunaux compétents dans le ressort duquel se situe le siège social de la Société, sauf compétence obligatoire autre.

Fait à Bordeaux, le
associé et un pour le Président).

2017, en 6 exemplaires (un pour chaque

**Le Président
du SYDEC 40**

**Le Président
du SMO
Lot-et-Garonne
Numérique**

**Le Président
du SMO
Périgord
Numérique**

M. Arnaud PINATEL

M. Pierre CAMANI

M. Germinal PEIRO

**Le Président du SMO
Charente Numérique**

**Le Président du SMO
DORSAL**

M. Jacques CHABOT

M. Jean-Marie BOST

**La Société publique locale
Nouvelle-Aquitaine THD,
représentée par son Président,**

M. Mathieu HAZOUARD

